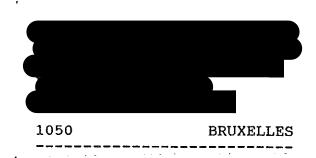
## COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE





Votre lettre du

Vos références

Nos références

**Annexes** 

29.286/II/PN

Monsieur le Président,

Une plainte a été introduite auprès de la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) parce que l'accueil de l'Association Hospitalière Etterbeek-Ixelles a été assuré par une personne qui ne connaissait pas le néerlandais.

\* \*

Comme le montre le document joint à la plainte - un reportage vidéo consacré à la pose de la première pierre de la nouvelle aile de l'hôpital, le 9 octobre 1997 - la personne préposée à l'accueil ce jour-là a déclaré qu'elle ne connaissait pas le néerlandais.

En sa séance du 11 décembre 1997, la C.P.C.L., siégeant sections réunies, a examiné cette affaire et a émis l'avis suivant.

L'association hospitalière Etterbeek-Ixelles constitue un service régional visé à l'article 35, §1°, a, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), dont l'activité s'étend exclusivement à des communes de Bruxelles-Capitale, elle est donc soumise au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 21, §5, des L.L.C., nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son

titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction exercée.

En ce qui concerne le bien-fondé de cette plainte, la C.P.C.L. estime qu'elle ne peut émettre de conclusion uniquement à partir d'un reportage télévisé.

La C.P.C.L. vous demande toutefois de veiller à ce que l'accueil soit toujours assuré par une personne capable d'aider les patients dans leur langue lorsque celle-ci est le français ou le néerlandais.

Copie du présent avis est envoyée à Messieurs GOSUIN et GRIJP, membres du Collège réuni de la Commission communautaire commune, ainsi qu'au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,